

235. — 4 MAI 1848. — *Arrêté royal relatif au boisement dans la province de Luxembourg.* (Monit. du 10 mai 1848.)

Léopold, etc. Vu la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes ;

Considérant qu'il importe d'arriver promptement à l'exécution d'un système général de boisement de ceux des terrains communaux incultes de la province de Luxembourg, qui ne peuvent recevoir utilement d'autre destination :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Des agents spéciaux et temporaires seront chargés, dans la province de Luxembourg, de présider, sous la direction de l'administration provinciale, à la recherche et à l'exécution des mesures propres à hâter le boisement de ceux des terrains communaux incultes qui ne peuvent recevoir utilement d'autre destination.

Art. 2. Ces agents seront nommés par notre ministre de l'intérieur, qui fixera leur traitement, leurs indemnités et leurs attributions.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

236. — 4 MAI 1848. — *Arrêté royal qui prolonge de trois ans trois mois, à partir du 26 décembre 1848, la durée du brevet d'importation de dix ans, accordé le 26 décembre 1858, au sieur Wardy (James), pour de nouvelles combinaisons d'instruments et d'appareils mécaniques pour la fabrication de boulons, de clous, rivets, etc.* (Monit. du 11 mai 1848.)

237. — 6 MAI 1848. — *Loi décrétant un emprunt* (1). (Monit. du 7 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est décrété un emprunt portant sur les bases suivantes :

1^o La contribution foncière de l'exercice courant ;

2^o La contribution personnelle du même exercice ;

3^o Le produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle ;

4^o Les pensions et traitements annuels payés par l'État.

Art. 2. La première partie de l'emprunt sera

égale au montant de la contribution foncière, déduction faite des centimes additionnels au profit des provinces et des communes. Le premier tiers est exigible le 20 mai 1848 ; le deuxième tiers, le 15 juin ; et le dernier tiers, le 15 juillet suivant.

Elle sera payée, dans la proportion de leurs cotes respectives, par les propriétaires, usufruitiers ou autres redevables les plus imposés payant ensemble les sept huitièmes de la contribution foncière dans chaque commune, nonobstant toute convention contraire.

Art. 3. Seront ajoutés aux contribuables mentionnés à l'article précédent :

a. Les propriétaires ou redevables non domiciliés dans la commune où les biens sont situés, et qui se trouveront rangés dans la catégorie exemptée d'après le montant de leurs cotes ;

b. Les propriétaires des maisons occupées et pour lesquelles le terme d'exemption de la contribution foncière, accordée par la loi du 28 mars 1828 (*Journal officiel*, n^o 8), n'est pas expiré.

Toutefois, les propriétaires de ces maisons, domiciliés dans la commune où elles sont situées, ne participeront pas à l'emprunt lorsque leurs cotisations de ce chef, réunies à la contribution foncière assise sur les autres propriétés qu'ils possèdent dans la même commune, les rangeront dans la catégorie exemptée.

Art. 4. Pour déterminer la cotisation des maisons dont il est parlé au litt. b de l'art. 3, le marc le franc de la contribution foncière de l'exercice courant sera appliqué à la valeur locative de ces maisons réglée aux rôles de la contribution personnelle du même exercice, après déduction d'un quart.

Art. 5. Le propriétaire sera considéré comme débiteur de l'emprunt aussi longtemps qu'il n'aura pas fait connaître l'usufruitier ou le redevable.

Si le propriétaire ou le redevable n'est pas domicilié dans le pays, ou si son domicile dans le royaume n'est pas connu, le fermier ou locataire devra acquitter l'emprunt à sa décharge, sauf son recours contre lui.

Art. 6. Les rôles de la contribution foncière de l'exercice courant serviront de base à la perception de la première partie de l'emprunt.

Art. 7. La seconde partie de l'emprunt sera égale au montant de la contribution personnelle portant seulement sur la valeur locative, les foyers, les domestiques et les chevaux. Une moitié est exigible le 1^{er} juin 1848 et l'autre moitié le 15 juillet suivant.

Elle sera répartie au marc le franc de leurs

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4 mars 1848. — Rapport par M. Rousselle, le 6 avril. — Nouveau rapport par M. Mercier le 18 — Discussion les 18, 19, 20 et 21. — Adoption le 22 par 78

voix contre 40 et 9 abstentions.

Rapport au sénat par M. Cassiers le 3 mai. — Discussion les 4, 5 et 6. — Adoption par 31 voix et 4 abstentions.

cotes respectives, entre les contribuables les plus imposés payant ensemble, dans chaque commune, les trois quarts de la contribution afférente aux 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e bases établies par la loi du 28 juin 1822 (*Journal officiel*, n^o 15).

Art. 8. Lorsque la division ne pourra s'effectuer d'une manière exacte, à cause de l'égalité des cotes, les contribuables que ces cotes concernent participeront à l'emprunt, mais en raison seulement du montant des cotes nécessaires pour compléter soit les sept huitièmes de la contribution foncière, soit les trois quarts de la contribution personnelle.

Dans les communes où les rôles de la contribution foncière et de la contribution personnelle sont formés par sections, la répartition sera établie entre les contribuables qui doivent y concourir dans la commune, et non dans chaque section en particulier.

Art. 9. Il sera formé des rôles spéciaux pour le recouvrement des deux premières parties de l'emprunt. Ces rôles seront arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs.

Art. 10. Les privilèges du trésor public pour le recouvrement des deux premières parties de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière de contributions directes.

Les poursuites s'exerceront d'office, à la diligence des receveurs, sans autorisation préalable.

Art. 11. La troisième partie de l'emprunt sera égale à 5 p. c. du produit annuel des rentes et des capitaux donnés en prêt, garantis par une hypothèque conventionnelle sur des immeubles situés en Belgique.

Elle sera payée au bureau du receveur de l'enregistrement, par moitié, le 1^{er} juin et le 1^{er} août 1848, par le propriétaire ou usufruitier de la rente ou de la créance, nonobstant toute convention contraire.

Les poursuites auront lieu comme en matière d'enregistrement.

Art. 12. Les porteurs des titres seront tenus d'en faire, contre reçu, la déclaration, avant le 15 mai prochain, au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel ils sont domiciliés.

Cette déclaration, dûment signée, énoncera :

- a. La date du titre;
- b. Sa nature (rente ou créance);
- c. Le produit annuel;
- d. Le nom et le domicile du débiteur;
- e. La désignation de l'hypothèque.

Les formules des déclarations seront mises, sans frais, à la disposition des intéressés.

Art. 13. Si la déclaration est reconnue fautive, le propriétaire ou usufruitier sera tenu de payer la cotisation établie d'office par le receveur de

l'enregistrement, et la moitié en sus à titre d'amende.

Il en sera de même, s'il n'a pas été fait de déclaration avant le 15 mai, à moins que le propriétaire ou usufruitier n'ait obtenu du directeur de l'enregistrement dans la province un délai qui ne pourra s'étendre au delà du 31 dudit mois.

Art. 14. La quatrième partie de l'emprunt se composera :

a. D'une retenue sur les traitements et pensions de 2,000 francs au moins, payés par l'État, suivant l'échelle ci-après :

De 2,000 à 3,000 francs exclusivement. 4 p. c. et ainsi successivement en augmentant de 1 p. c. par 1,000 francs jusqu'à vingt-trois mille francs exclusivement; de 23,000 francs et au-dessus. 25 p. c.

b. D'une retenue de 3 p. c. sur les traitements de tout capitaine en activité, ou de tout fonctionnaire militaire du même grade. 3 p. c.

c. D'une retenue de 5 p. c. sur les traitements de tout officier ou fonctionnaire militaire des grades supérieurs à celui de capitaine. 5 p. c.

Les suppléments de traitement, les remises, les salaires, les émoluments de toute nature seront comptés comme le traitement lui-même pour fixer le taux de la contribution à l'emprunt.

Ces retenues sont échelonnées par douzièmes, du 1^{er} mai 1848 au 1^{er} mai 1849.

Art. 15. Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes nominatives de la dette belge de 2 1/2 et de 4 p. c., échéant le 1^{er} juillet 1848, et ceux de la dette 3 p. c., échéant le 1^{er} août suivant, seront admis en paiement des trois premières parties de l'emprunt.

Art. 16. Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées, quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indûment.

Les réclamations, en ce qui concerne les deux premières parties de l'emprunt, seront instruites de la manière établie pour les contributions directes.

Art. 17. Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes, et ce sans frais.

A chaque paiement, ils délivreront des récépissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces récépissés seront considérés comme effets au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

Pour la quatrième partie de l'emprunt, des récépissés produisant les mêmes effets seront délivrés après le prélèvement de la dernière retenue ordonnée par l'art. 14.

Art. 18. Jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement, l'emprunt portera intérêt à 3 p. c., à partir du 1^{er} juillet 1848 pour les prêteurs dans les trois premières parties de l'emprunt, et à partir du 1^{er} novembre suivant pour les prêteurs dans la quatrième.

Art. 19. Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt jusqu'au 1^{er} septembre 1848, par une souscription volontaire, dont le minimum est fixé à 20 francs, portant intérêt à 3 p. c. l'an, à partir du jour du versement.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

Art. 20. Tous les récépissés délivrés aux prêteurs en vertu de la présente loi et de celle du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27 février 1848, n° 58), seront échangés, avant le 1^{er} juin 1849, dans l'arrondissement où ils ont été délivrés, par les agents à désigner par le gouvernement, contre des obligations du trésor de 1,000, de 200, de 100, de 50 et de 20 francs chacune.

Ces obligations seront soumises au visa de la cour des comptes; elles seront aussi considérées comme effets au porteur.

Le gouvernement réglera les formalités à remplir par les prêteurs avant l'échange de leurs récépissés.

Art. 21. Les agents chargés des échanges sont autorisés à recevoir en espèces le supplément nécessaire pour compléter le montant d'une obligation. Si les intéressés le préfèrent, il leur sera délivré de nouveaux récépissés pour compléter le montant de ceux qui seront convertis en obligations. Ces récépissés devront, comme les autres, être convertis en obligations avant le 1^{er} juin 1849.

Art. 22. L'intérêt des sommes payées du chef de l'avance égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de 1848, ordonnée par la loi du 26 février, même année (*Moniteur* du 27, n° 58), prendra cours au 1^{er} avril de ladite année.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. VEYDT.

238. — 8 MAI 1848. — *Loi sur la garde civique* (1).
(Monit. du 9 mai 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 4^{er} mars 1845. — Rapport par M. Eenens le 27 mars 1848. — Disc. les 20 mars, 1^{er}, 6, 8, 10, 11, 12, 15, et 27 avril, à l'unanimité des 84 membres.

Rapport au sénat par M. d'Arschot le 27 avril. — Discussion les 28 et 29 avril, 1^{er}, 2, 3 et 4 mai. — Adoption le 5, par 34 voix contre 6.

(2) L'exposé des motifs de la loi contient sur nos anciennes gardes bourgeoises des notions qu'il importe de faire connaître : elles font voir qu'il n'est pas exact de soutenir, comme quelques personnes l'ont tenté, que l'institution de la garde civique n'est pas populaire en Belgique; les ordonnances publiées dans nos anciennes provinces sont là pour attester que nos ancêtres ne partageaient pas cette opinion, ils allaient même plus loin que nous, car en général le service était obligatoire jusqu'à 60 ans.

« L'établissement d'une milice bourgeoise n'est pas une innovation des temps modernes. Sans remonter à nos vieilles chartes de communes, qui obligeaient le bourgeois à prendre les armes, à l'appel du magistrat, pour la défense de la cité et de ses franchises, nous voyons l'institution des milices communales en vigueur dans les siècles derniers, même avant la création des armées permanentes. — Les dispositions dont elle a été l'objet dans plusieurs de nos villes principales étaient, plus loin encore que ne le font nos lois actuelles et le présent projet, les obligations relatives au service. — Une ordonnance royale, du 27 mars 1623, décrétait l'organisation d'une garde bourgeoise dans la ville d'Anvers. Une institution semblable a existé à Bruxelles, en vertu d'une ordonnance municipale du 10 octobre 1643; à Namur, d'après l'édit du 6 octobre 1687, chap. XVII, art. 9; à Liège, suivant des réglemens en date des 24 octobre 1604, 21 mars 1654, 26 mai 1696 et 26 octobre 1743. — Dans toutes ces villes, le service était obligatoire et personnel, sauf quelques rares exceptions, et l'on

était tenu de servir depuis l'âge de 18 jusqu'à 60 ans. — Dans la Flandre, il existait une garde bourgeoise déjà avant l'année 1582; elle était régie par une ordonnance du 22 février de la même année. Cette ordonnance a été suivie d'un règlement général du 25 août 1647, d'un édit du roi du 5 octobre 1658, d'une ordonnance du 22 février 1659, émanée de don Juan d'Autriche, capitaine général des Pays-Bas, ainsi que d'une ordonnance du 24 août 1702, rendue par le marquis de Bedmar, aussi capitaine général des Pays-Bas. D'après cette dernière ordonnance, le service était obligatoire depuis l'âge de 18 jusqu'à 65 ans. Enfin un décret du 2 octobre 1754, et un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, du 26 juillet 1749, avaient également réglé cette matière. — L'institution de gardes bourgeoises dans notre pays peut donc être considérée comme un fait posé, accepté, et qui se retrouve à toutes les époques de notre histoire; et le but de cette institution en démontre suffisamment l'utilité. » (Exposé de motifs.)

« L'institution de la garde civique, dont le pays a retiré une si grande utilité dans les moments les plus difficiles de notre régénération politique, contient tous les caractères d'un besoin social, sur l'importance duquel il n'est plus permis de se méprendre, soit qu'on considère cette institution comme un moyen de conserver l'ordre, soit qu'on l'envisage comme propre à concourir au maintien des principes insérés dans notre pacte fondamental et à servir d'auxiliaire à l'armée pour la défense du territoire. — Puisque la garde civique présente les caractères d'une nécessité sociale et constitutionnelle, certes son existence ne peut plus être mise en question. Mais il faut régler les conditions de succès et de durée de cette institution, en écarter les abus et y introduire les réformes dont l'expérience et l'esprit du temps signalent l'indispensable besoin. Efforçons-nous d'empêcher qu'en temps ordinaire elle ne s'impose comme une charge par trop lourde, de crainte